

Arrêt

n° 61 197 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CALLEWAERT loco Me R. JESPER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Kartal / Esentepe.

Vous seriez sympathisant du TKP/ML depuis votre adolescence. Avant cela, vous déclarez avoir entretenu des liens avec l'YDG. A ces titres, vous auriez exercé des activités pour le compte de ces deux mouvements.

Le 11 juin 2003, vous auriez pris part à une conférence de presse à Istanbul, organisée par l'YDG, ce pour vous opposer à certaines mesures prises à l'égard des étudiants. Interpellé par les autorités turques, vous auriez été conduit au commissariat d'Eminonu. Privé de liberté quelques heures et maltraité, il vous aurait été reproché vos origines kurdes, d'être un séparatiste, un futur communiste et de vouloir détruire le pays.

Le 10 octobre 2004, vous auriez été arrêté, à Istanbul, alors que vous distribuiez des revues d'YDG et que vous faisiez de la propagande pour le compte de cette organisation. Emmené au commissariat de Kartal, vous y auriez été détenu une heure et vous vous y seriez vu infliger des mauvais traitements. Des recherches auraient été lancées à votre sujet pour savoir si vous aviez ou non un casier judiciaire. Le vôtre étant vierge, vous auriez été libéré. Pour montrer votre résistance, vous auriez recommencé à vendre ladite revue au même endroit.

En juillet 2005, vous vous seriez inscrit à l'université d'Erzurum. En novembre de la même année, vous auriez arrêté vos études car vous auriez rencontré des ennuis avec des étudiants fascistes appartenant à des foyers nationalistes, lesquels auraient bénéficié du soutien de la direction. Vous auriez été menacé, insulté et battu, ce y compris par l'adjoint du directeur du campus. Ces ennuis trouveraient leur origine dans votre refus d'acheter des revues nationalistes.

En avril 2008, votre ami [C.] vous aurait demandé, en tant que coursier du parti, d'emmener un de vos amis, un dénommé [B.], à Dersim (Tunceli). Vous l'auriez conduit dans un village, dans une maison qui appartenait à un sympathisant du parti. Un autre coursier serait venu ensuite chercher [B.]. Après être resté là bas deux jours, vous vous seriez rendu à Erzincan pour rendre visite à un autre ami, [S.], sympathisant du TKP/ML. Vous auriez alors appris qu'il y avait eu une descente chez la personne qui vous aurait accueilli pendant deux jours et à votre domicile familial. Vous auriez regagné Istanbul et auriez séjourné avec [C.].

Vous ajoutez avoir demandé un sursis jusqu'en mars 2009 mais que l'Etat aurait déposé, chez vous, un document stipulant que vous deviez vous acquitter de vos obligations militaires le 20 mai 2008.

Vous précisez être recherché, en Turquie, pour insoumission et en tant que coursier du TKP/ML.

Pour ces motifs, vous auriez, le 14 juin 2008, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 19 du même mois. A cette date, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant actif du TKP/ML depuis votre adolescence et vous déclarez avoir entretenu des liens avec l'YDG, organisation qui défendrait l'idéologie du parti précité et pour le compte de laquelle vous auriez fait de la propagande, ce entre 2003 et 2007. Vous précisez en outre que votre qualité de sympathisant du TKP/ML serait à l'origine des ennuis rencontrés. Partant, il est pour le moins surprenant de vous entendre : être incohérent quant aux activités exercées pour le compte du TKP/ML ; ne pas faire la moindre allusion à l'autre branche du TKP/ML, appelée TKP(ML) ; utiliser les noms TKPML et TIKKO, ce alors que le parti et sa branche armée ont changé de nom en 2002 pour devenir respectivement le MKP et le HKO ; ne pouvoir donner que peu d'informations quant à l'idéologie du TKP/ML (et de l'YDG), quant à son historique, sa structure interne et quant aux grandes actions menées par le parti. Vous vous êtes également montré peu convaincant quant aux motivations qui vous auraient poussé à devenir sympathisant du TKP/ML (Cfr., à ce sujet, le document de réponse

du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif et votre rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15).

De plus, vous n'avez pas été mesure de fournir des renseignements précis et concrets au sujet de [C.]. Or, vous avez déclaré avoir vécu avec ce dernier pendant une période conséquente ; avoir, sur ses instructions, été exercer des activités en Allemagne et avoir, sur ses instructions toujours, emmené [B.] à Dersim, fait qui aurait provoqué votre fuite de Turquie. Vous ne vous êtes montré ni plus loquace ni plus convaincant à propos de [B.] (notamment, au sujet du village où vous l'auriez emmené, de l'endroit où [B.] aurait ensuite été conduit et dans quel but) et de [S.] (que vous qualifiez d'ami, avec lequel vous auriez exercé des activités politiques – rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 4, 5, 6, 12, 13 et 14).

Dans la mesure où il s'agit précisément là de l'essence même de la présente demande d'asile, à savoir notamment de votre profil politique et des faits de persécution par vous subis, il nous est permis de douter de la réalité des propos par vous allégués.

Par ailleurs, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, en raison de votre profil politique et de votre qualité d'insoumis et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.5, 6 et 7).

En outre, vous affirmez avoir entretenu des liens avec l'YDG depuis 2003, puis avec le TKP/ML depuis 2006 mais vous déclarez vous être présenté spontanément à vos autorités nationales à deux reprises, en 2007, afin de vous voir délivrer, par elles, une carte d'identité et un passeport. Un tel comportement démontre qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 5, 6, 8 et 15).

De surcroît, quant à votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires par ce que vous ne voulez pas combattre d'autres kurdes, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre contre le PKK.

Quant aux antécédents politiques familiaux auxquels vous avez fait allusion, à savoir trois oncles et votre père, lesquels auraient tous entretenu des liens avec le TKP/ML, il importe de souligner que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements lorsque vous avez été interrogé à leur sujet (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3 et 4).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques

– se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé: votre carte d'identité, un document relatif au service militaire et deux coupures de presse. Ces pièces ne permettent pas, au vu de ce qui précède, d'invalidier les motifs invoqués dans la présente décision. Notons au surplus, au sujet des deux coupures de presse que, de votre propre aveu, votre nom et votre photo n'y figurent pas. La liste des partis politiques que votre avocat a soumis, ne permet pas d'établir le bien-fondé de craintes et risques allégués. La liste ne saurait contrarier le constat des imprécisions et lacunes dont vous avez fait montre quant à votre engagement politique, élément pourtant central de votre demande d'asile.

Quant aux problèmes psychologiques par vous invoqués, il convient de relever que ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucun élément concret.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits concernant son activité politique.

2.2 Elle invoque dans un premier moyen la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions administratives et de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle soulève dans un deuxième moyen la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, en troisième moyen, elle invoque une motivation lacunaire et fautive en fait et en droit et une violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste par ailleurs les incohérences relevées par le CGRA. Elle soutient qu'elles ne sont pas supportées par le dossier administratif.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au CGRA « pour une meilleure analyse du dossier ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit du requérant manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet les incohérences quant aux activités exercées pour le compte du TKP/ML et le peu d'informations données quant à l'idéologie de ce parti. Elle soutient également que les motivations qui ont poussé le requérant à devenir sympathisant sont

peu convaincantes et qu'il ne connaît pas bien les antécédents politiques familiaux. Elle observe par ailleurs l'absence d'éléments concrets au sujet de [C.] alors que le requérant déclare avoir vécu avec lui pendant une période conséquente. Elle souligne en outre que le requérant ne s'est pas enquis de savoir si une procédure judiciaire avait été lancée à son encontre en raison de son profil politique et de sa qualité d'insoumis. Elle considère enfin qu'il n'a pas rencontré de problèmes pour se faire délivrer une carte d'identité et un passeport par les autorités en 2007. Elle affirme que l'affectation des conscrits pour le service militaire ne tient pas compte de l'appartenance ethnique de ce dernier. Elle soutient qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents produits ne permettent pas d'invalider les motifs de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant est un vrai sympathisant, qu'il a fait de la propagande pour le parti, qu'il a manifesté et collé des affiches. A chaque fois qu'il a été arrêté il a subi des mauvais traitements. Elle considère que le fait que le requérant ne connaisse pas toutes les branches du parti ne signifie pas qu'il n'est pas un vrai sympathisant. Elle estime que le requérant a bien répondu aux questions concernant l'idéologie, la structure interne du parti et les activités les plus importantes du parti. Elle conteste la motivation du Commissaire général concernant la facilité d'obtenir des documents d'identité. Elle rappelle que le requérant a clairement dit que sa crainte a commencé fin avril 2008 et que dès lors il n'est pas surprenant qu'il n'ait pas eu de problèmes en 2007 pour obtenir ses documents d'identité.

Enfin, la partie requérante joint à sa requête une copie partielle d'une liste de partis politique datée du 29 août 2008. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les incohérences, le peu d'information concernant l'idéologie du TKP/ML, le manque de démarches pour s'informer d'une éventuelle procédure judiciaire à son encontre et la facilité pour obtenir des papiers d'identité des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que les incohérences, le peu d'information concernant l'idéologie du parti et le manque de démarches pour savoir si une procédure judiciaire est lancée en raison de sa qualité d'insoumis interdisent d'aboutir à une autre conclusion que celle de la décision entreprise.

En particulier, le Conseil remarque que la liste de partis politiques versée en annexe de la requête introductive d'instance, incomplète, sans mention de l'auteur et déposée sans le moindre développement ne saurait venir contrarier le constat de la partie défenderesse des imprécisions et lacunes dont le requérant a fait montre quant à son engagement politique, élément central de sa demande d'asile.

De même, la requête ne soulève pas le moindre argument quant à l'insoumission du requérant.

3.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante cite des extraits de deux rapports, l'un du UNHCR citant lui-même le rapport de suivi 2006 concernant la Turquie rédigé par les Services de la Commission européenne et daté du 8 novembre 2006 et un « message » de l'organisation Amnesty International non daté. Elle fait aussi état de deux attentats en 2008 qui ont frappé un quartier non touristique d'Istanbul. De plus, elle reproche au Commissaire général d'avoir fourni un document réponse du Cedoca « TR2008-033w » de 22 pages dont elle ne cite que deux paragraphes alors que sur la première page on lit « la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie n'a cessé de se dégrader ». Elle ajoute que le requérant est d'Istanbul et que la situation sécuritaire de cette ville n'a pas été examinée.

La Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport de son centre de documentation consacré à la Turquie et intitulé « situation actuelle en matière de sécurité » et que ce document est daté du mois de septembre 2009, soit après le document « TR2008-033w » cité dans la requête. C'est ce document qui permet à la partie défenderesse d'affirmer qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, le Conseil note en l'espèce que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la situation à Istanbul, ville de résidence du requérant, correspondrait à celle visée à l'article 48/4, §2, c) susmentionné.

4.4 Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE